

INSEAMM CA 21/11/2024
Délibération n°DELIB_14_RH_24_11_21_ASTREINTES

INS **EA** MM

Institut national supérieur
d'enseignement artistique
Marseille Méditerranée

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'administration
Séance du 21 novembre 2024**

ASTREINTES

Délibération n°DELIB_14_RH_24_11_21_ASTREINTES

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un novembre,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 8 novembre 2024.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le code de la fonction publique,
- Les statuts de l'établissement,
- le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- le décret n°2002-147 du 7 février 2002 modifié et arrêté ministériel INTA1523834A du 3 novembre 2015 pour les autres agents bénéficiaires,
- le décret n°2002-148 du 7 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
- le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
- le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et les arrêtés ministériels du 14 avril 2015 pour les agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique,
- le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
- l'arrêté INTA0100805A du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de

INSEAMM CA 21/11/2024

Délibération n°DELIB_14_RH_24_11_21_ASTREINTES

rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

- l'arrêté du 14 avril 2015 DEVK1425758A fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,

- La délibération du Conseil d'administration de l'INSEAMM n°DELIB_06_RH_21_12_16_TAB_EFF du 16 décembre 2021 instituant les modalités d'application des astreintes pour les agents de l'INSEAMM,

- La délibération du Conseil d'administration de l'INSEAMM n°DELIB_15_RH_24_04_04_TAB_EFF du 4 avril 2024 instituant les modalités d'application des astreintes pour les agents de l'INSEAMM,

Considérant

- l'avis favorable du Comité Social Territorial du 1^{er} octobre 2024 ;

INSEAMM CA 21/11/2024
Délibération n°DELIB_14_RH_24_11_21_ASTREINTES

Le Président,

EXPOSE

Il appartient au Conseil d'administration de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, les astreintes, et les permanences, de définir les emplois concernés et les modalités d'organisation, après avis du Comité Social Territorial.

Il convient de préciser les modalités d'octroi pour l'indemnité d'intervention de la filière technique et d'autoriser les agents en formation à Marseille d'effectuer des astreintes.

| Ancienne version | Nouvelle version |
|---|---|
| <p>Page 4</p> <p><i>Les interventions des agents non éligibles aux IHTS, effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à une rémunération :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- 16 euros pour une intervention effectuée un jour de semaine ;- 22 euros pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié. <p><i>Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.</i></p> <p><i>Les agents éligibles aux IHTS ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention, ni du repos compensateur.</i></p> | <p>Page 4</p> <p><i>Il convient de distinguer entre :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Les agents qui sont éligibles aux IHTS (cadres d'emploi des adjoints techniques, adjoints techniques des établissements d'enseignement, agents de maîtrise et techniciens) : Les interventions peuvent donner lieu au versement d'IHTS, conformément à la réglementation.- Les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS (cadre d'emploi des ingénieurs) : Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à une rémunération : <ul style="list-style-type: none">- 16 euros/heure pour une intervention effectuée un jour de semaine ;- 22 euros/heure pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié. <p><i>Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.</i></p> |
| <p>Page 5</p> <p><i>Il est prévu pour les agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique, et relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, à défaut du versement de l'indemnité d'intervention, un repos compensateur ; toutefois le repos compensateur comme l'indemnité d'intervention sont réservés aux agents non éligibles au bénéfice des IHTS.</i></p> <p><i>La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les</i></p> | <p>Page 5</p> <p><i>Il convient de distinguer entre :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Les agents qui sont éligibles aux IHTS (cadres d'emploi des adjoints techniques, adjoints techniques des établissements d'enseignement, agents de maîtrise et techniciens) : les interventions peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention selon les taux applicables aux IHTS. |

INSEAMM CA 21/11/2024

Délibération n°DELIB_14_RH_24_11_21_ASTREINTES

| | |
|--|--|
| <p><i>conditions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- 25% pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail ;- 50% pour les heures effectuées la nuit ;- 100% pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié. <p><i>Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.</i></p> <p><i>Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.</i></p> | <ul style="list-style-type: none">- <i>Les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS (cadre d'emploi des ingénieurs) : Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à un repos compensateur dans les conditions suivantes :</i>- 25% pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail ;- 50% pour les heures effectuées la nuit ;- 100% pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié. <p><i>Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.</i></p> <p><i>Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.</i></p> |
| <p><i>Page 8</i></p> <p><i>Les agents absents (maladie, congés annuels, temps partiel, autorisations spéciales d'absences, formation, congé maternité-paternité, RTT), à l'exception des jours off, qui ne constituent pas une absence mais une modalité du temps de travail, ne peuvent exercer les astreintes.</i></p> | <p><i>Page 8</i></p> <p><i>Les agents absents (maladie, congés annuels, temps partiel, autorisations spéciales d'absences, formation hors résidence administrative, congé maternité-paternité, RTT), à l'exception des jours off, qui ne constituent pas une absence mais une modalité du temps de travail, ne peuvent exercer les astreintes.</i></p> |

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'administration d'adopter ma proposition.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver, à partir du 1/12/2024, le régime des astreintes et des permanences au sein de l'INSEAMM, conformément au éléments ci-dessous.

Article 2 : D'inscrire les crédits prévus à cet effet sur les articles correspondants du budget.

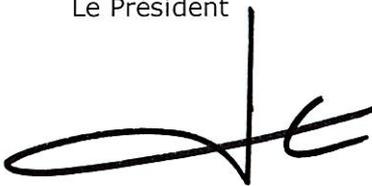
| | |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 27 |
| Nombre de membres présents | 19 |
| Nombre de suffrages exprimés | 20 |
| Votes pour | 20 |
| Votes contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

La présente délibération mise aux voix est :

- Adoptée
- ~~Rejetée~~

Fait à Marseille, le 21 novembre 2024.

Le Président



Jean-Marc Coppola

Transmise au représentant de l'État le 21/11/24

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée sur le site de l'établissement le : 22/11/24

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20241121-CA241121ASTR-DE
Reçu le 21/11/2024

